

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE (SOGIF) - Groupe AIR LIQUIDE, des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances de préparation dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU les actes réglementant les activités de l'établissement de DOUAI, situé rue du Grand Marais, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la SOCIETE DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE (SOGIF) - Groupe AIR LIQUIDE - siège social : 6, rue Cognac-Jay 75321 PARIS CEDEX 07 ;

VU le rapport en date du 10 décembre 2002, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'après examen de l'étude de dangers actualisée du site de DOUAl remise à la Préfecture du Nord en décembre 2001 et aux compléments qui lui ont été remis en août 2002, il est nécessaire de prescrire :

- l'actualisation du Plan d'Opération Interne (POI) et la précision de certaines dispositions relatives au POI.
- compte tenu des modifications décidées, l'actualisation de l'étude de dangers au regard de l'arrêté ministériel susvisé, notamment pour la protection des salles de commandes, les éléments à fournir pour l'élaboration du Plan Particulier d'Intrervention (PPI),
 - l'analyse critique de l'étude des dangers actualisée.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions susvisée par arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société SOGIF – Groupe AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé 6, rue Cognac-Jay – 75321 PARIS CEDEX 07, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de Frais Maris situé à Douai (59500), est tenue de respecter les articles suivants suite à l'étude de dangers adressée à Monsieur le Préfet du Nord par lettre du 26 décembre 2001 et aux compléments adressés à l'inspection des installations classées par lettre du 14 août 2002.

Article 2

Les dispositions prévues dans l'étude de dangers complémentaire du 14 août 2002 citée à l'article 1 seront mises en œuvre dans les délais suivants :

2-1: création d'une réserve d'eau d'incendie et mise en place de moyens adaptés pour lutter efficacement contre un incendie : 4 mois.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir. Les opérateurs devront pouvoir accéder en toutes circonstances à ces moyens.

- 2-2: déplacement du poste de comptage d'hydrogène et mise en place de dispositifs de fermetures à sécurité positive en cas de chute de pression sur la canalisation alimentant l'usine et les canalisations situées en aval: inférieur à 12 mois.
- 2-3 : mise en place d'un mur pare-feu en limite de propriété au fond du terrain et mise en place sur le rack d'écrans déflecteurs déviant le jet de gaz (qui pourrait provenir des canalisations en cas d'incident) vers le haut : inférieur à 12 mois.
- 2-4: avant le 1^{er} mars 2003, un échéancier de réalisation donnant de manière précise les délais les plus courts de réalisation des travaux visés aux articles 2-2 et 2-3 sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Réseau d'eau d'incendie

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau d'incendie fiabilisé adapté aux risques et suffisamment dimensionné. Il sera protégé contre le gel. Les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être accessibles en toutes circonstances notamment au regard des flux thermiques en cas d'incendie ou d'explosion.

La réserve d'eau d'incendie devra pouvoir assurer en permanence un débit minimal de 300 m³/h sous une pression de 8 bars pendant deux heures. Elle devra pouvoir être réalimentée en tant que de besoin par une ou des prises d'eau en communication avec le canal de la Scarpe ou le réseau public selon les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). La réserve d'eau sera munie de 5 points d'aspiration situés en partie basse de cette réserve. La réserve d'eau sera facilement accessible par les engins de lutte contre l'incendie du SDIS. La voie d'accès aura notamment une largeur minimale de 6 mètres. Deux aires d'aspiration de 32 m² devront être prévues. Les caractéristiques d'aménagement seront conformes aux recommandations du SDIS.

L'établissement disposera de groupes de pompage suffisants débitant au minimum 60 m3/h (3 groupes de 60 m3/h ou 2 groupes de 120 et 60 m3/h) et de 4 lances canons portables d'un débit minimum de 60 m3/h. Le débit minimum des groupes et lances sera déterminé de manière notamment à pouvoir atteindre en toutes circonstances les réservoirs et installations à refroidir. Le fonctionnement des pompes devra être sécurisé en cas d'accident.

Article 4 – Plan de secours

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement sera mis à jour compte tenu notamment des modifications, citées à l'article 2 et des dispositions ci-après.

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce P.O.I. doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis au Service interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Sous Préfet de Douai, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en 2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (en 5 exemplaires). Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce P.O.I. doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 5 - Actualisation de l'étude des dangers

L'étude de dangers sera actualisée eu égard aux modifications citées à l'article 2 et aux examens complémentaires annoncés par l'exploitant dans son étude des dangers.

L'étude actualisée devra répondre à l'ensemble des points relatifs au contenu d'une étude des dangers définis par la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs et notamment :

- justifier les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité ;
- fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (scénarios complémentaires à définir et étudier dans le cadre de l'article 2.3 de la circulaire précitée eu égard aux accidents potentiels évoqués dans l'étude de dangers par conjonction d'événements élémentaires);
- examens spécifiques des salles de commande des installations ;
- calcul des flux thermiques, surpressions, ... au niveau des moyens de secours ;
- effet domino lié à une fuite sur la canalisation d'alimentation en hydrogène en amont de l'usine (en liaison avec l'exploitant de cette canalisation).

Cette étude des dangers actualisée sera adressée à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de 3 mois.

Article 6 - Analyse critique

L'étude des dangers, actualisée, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de 5 mois après signature du présent arrêté.

Article 7 - Etude Technico-économique

Dans la continuité des travaux d'amélioration de la sécurité repris à l'article 2, l'exploitant réalisera une étude techico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour l'ensemble de l'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 1 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisag er la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement pus sûres, et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise en deux exemplaires à Monsieur le Préfet dans un délai de 5 mois.

Article 8 - Echéancier

Les prescriptions suivantes seront respectées dans les délais définis ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Prescriptions	Délai
2.1	Réserve supplémentaire d'eau d'incendie	4 mois
2.2	Déplacement du poste de comptage d'hydrogène	inférieur à 12 mois
2.3	Mise en place d'un mur pare-feu et d'écrans déflecteurs	inférieur à 12 mois
4	Envoi des mises à jour du P.O.I.	A chaque modification, au minimum une fois par an.
5	Actualisation de l'étude des dangers	3 mois
6	Remise de l'analyse critique	5 mois
7	Remise de l'étude technico- économique	5 mois

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOUAI,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 25 février 2003

Pour ampliation, Le chef de bureau délégué,

Щ

Le préfet, P/Le préfet .e secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Gilles GENNEQUIN